



**MAIRIE DE SAINT-USAGE**  
21170

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS** **SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2022 – 10H00**

Présents : Mesdames, LABELLE Aurélie, HUMBLLOT Stéphanie, IMBERT Stéphanie, CARTIER Marie-Laure, CONSTANTIN Martine, BRACONNIER Luce, LORAUD Nelly

Procuration :

Absents : Mesdames CLEMENT Anita et NICOLAS Jocelyne

Excusés : Mesdames HOSTALIER Valérie et MARTZLOFF Laetitia

### **Ordre du jour**

- 1 : Désignation d'un secrétaire de séance (présentée par Madame la Vice-Présidente du CCAS)**
- 2 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du CCAS du 9 mars 2022 (présentée par Madame la Vice-Présidente du CCAS)**
- 3 : Mise en place de la nomenclature comptable M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (présentée par Madame la Vice-Présidente du CCAS)**
- 4 : Acceptation de dons : Vacation funéraires réalisées par les élus (présentée par Madame la Vice-Présidente du CCAS)**
- 5 : Demande d'aide de Monsieur Christophe CARDON pour passer son permis bateau (présenté par Madame la Vice-Présidente du CCAS)**
- 6 : Organisation de la distribution du colis des Aînés (présentée par Madame la Vice-Présidente du CCAS)**  
– Ce point ne fera pas l'objet d'une délibération
- 7 : Questions diverses**

**Madame la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS ouvre la séance en absence de Madame la Présidente**

#### **1 : Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance pris au sein du Conseil d'Administration.

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, Madame Aurélie LABELLE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptée.

#### **2 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du CCAS du 9 mars 2022**

Le compte-rendu de la séance du 09 mars 2022 est adopté à l'unanimité

<b>Nombre de voix pour</b>	<b>9</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de voix contre</b>	<b>0</b>	<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>0</b>

#### **3 : Mise en place de la nomenclature comptable M 57 à compter du 1er janvier 2023**

## **1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du CCAS, à compter du 1er janvier 2023.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la mairie de Saint-Usage calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public, le CCAS de Saint-Usage ne procédera pas à l'apurement du compte 1069 puisque inexistant dans le budget de la collectivité

### **4 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 8 300.00 € en section de fonctionnement et à 0.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 622.50 € en fonctionnement et sur 0 € en investissement.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale décide à la majorité

**Article 1** : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget annexe du CCAS de Saint-Usage, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2 :** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3 :** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 4 :** d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 5 :** d'autoriser le Madame la Présidente à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 6 :** d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

<b>Nombre de voix pour</b>	<b>8</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de voix contre</b>	<b>1</b>	<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>0</b>

#### **4 : Acceptation de dons : Vacation funéraires réalisées par les élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu les articles L.2121-29 et L.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L2123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu la délibération 2022-037 du Conseil Municipal du 15 septembre 2022 ;

Considérant que le Maire et ses adjoints ont réalisés six vacations funéraires depuis le début de l'année absence du policier municipal intercommunal ;

Considérant que ces vacations funéraires ont fait l'objet d'un chèque de 100 € de la part des Pompes Funèbres Giraudet de Champdôtre sous la forme d'un don ;

Considérant que ces vacations funéraires ont fait l'objet d'un chèque de 25 € de la part des Pompes Funèbres Générale sous la forme d'un don ;

Considérant que ces vacations funéraires ont fait l'objet d'un chèque de 50 € de la part des Pompes Funèbres Magno sous la forme d'un don ;

Considérant le souhait du Conseil Municipal que cette somme soit versée au budget du CCAS de la commune ;

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale décide à l'unanimité

**Article 1 :** d'accepter cette somme de 100 € de la part des Pompes Funèbres Giraudet de Champdôtre, de 25 € de la part des Pompes Funèbres Générale et de 25 € de la part des Pompes Funèbres Magno ;

**Article 2 :** de donner un avis favorable au versement de ces sommes ;

**Article 3 :** d'autoriser Madame la Présidente du CCAS à signer tout acte

**Article 4 :** ces sommes seront inscrites au compte 7713 - Libéralités reçues

<b>Nombre de voix pour</b>	<b>9</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de voix contre</b>	<b>0</b>	<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>0</b>

#### **5 : Demande d'aide de Monsieur Christophe CARDON pour passer son permis bateau**

Monsieur Christophe CARDON, domicilié administrativement à Saint-Vit, sollicite une aide de 150 € pour l'aider à passer son permis bateau dans l'optique de trouver un travail. Cette personne à travailler bénévolement pour le salon fluvial. A la date d'aujourd'hui, le département de la Côte d'Or a donné une aide de 150 €

Les membres du CCAS après avoir pris connaissance du dossier de demande d'aide

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale décide à l'unanimité

**Article 1 :** De refuser cette demande au motif que cette demande ne présente pas un caractère de secours impératif et que la personne ne possède pas de domicile fixe sur la commune

**Article 2 :** D'autoriser Madame le Maire à signer le document afférent

<b>Nombre de voix pour</b>	<b>9</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de voix contre</b>	<b>0</b>	<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>0</b>

## **6 : Organisation de la distribution du colis des aînés**

Madame la Vice-Présidente du CCAS rappelle que la distribution du colis des aînés aura lieu le 19 novembre. Les élus du CCAS ainsi que ceux du Conseil Municipal sont invités à participer à la distribution en s'inscrivant auprès du secrétariat. Les créneaux seront les suivants : 10h00 – 12h00 et 14h00 – 16h00.

## **7 : Questions diverses**

Il est envisagé d'organiser le gouter des aînés 2023 au samedi 13 mai 2023. Des invitations seront envoyées aux aînés, aux associations des Bonnes Rencontres et Brin de musette.